

## **Constitution (1848)**

Au nom de Dieu Tout Puissant !

*La Confédération suisse,*

voulant affermir l'alliance des confédérés, maintenir et accroître l'unité, la force et l'honneur de la nation suisse,

a adopté la Constitution fédérale suivante,

### **Chapitre premier Dispositions générales**

#### **Article premier**

Les peuples des vingt-deux cantons souverains de la Suisse, unis par la présente alliance, savoir : Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden (le Haut et le Bas), Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle (Ville et Campagne), Schaffhouse, Appenzell (les deux Rhodes), Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel, et Genève, forment dans leur ensemble la Confédération suisse.

#### **Article 2**

La Confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des confédérés et d'accroître leur prospérité commune.

#### **Article 3**

Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale, et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral.

#### **Article 4**

Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni privilège de lieu, de naissance, de personnes ou de familles.

#### **Article 5**

La Confédération garantit aux cantons leur territoire, leur souveraineté dans les limites fixées par l'article 3, leurs constitutions, la liberté et les droits du peuple, les droits constitutionnels des citoyens, ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités.

#### **Article 6**

A cet effet les cantons sont tenus de demander à la Confédération la garantie de leurs constitutions.

Cette garantie est accordée, pourvu :

a. Que ces constitutions ne renferment rien de contraire aux dispositions de la Constitution fédérale ;

b. Qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines, représentatives ou démocratiques ;

c. Qu'elles aient été acceptées par le peuple et qu'elles puissent être révisées lorsque la majorité absolue des citoyens le demande.

### **Article 7**

Toute alliance particulière et tout traité d'une nature politique entre cantons sont interdits.

En revanche, les cantons ont le droit de conclure entre eux des conventions sur des objets de législation, d'administration ou de justice ; toutefois, ils doivent les porter à la connaissance de l'autorité fédérale, laquelle, si ces conventions renferment quelque chose de contraire à la Confédération ou aux droits des autres cantons, est autorisée à en empêcher l'exécution. Dans le cas contraire, les cantons contractants sont autorisés à réclamer pour l'exécution la coopération des autorités fédérales.

### **Article 8**

La Confédération a seule le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix, ainsi que de faire, avec les États étrangers, des alliances et des traités, notamment des traités de péage (douanes) et de commerce.

### **Article 9**

Toutefois, les cantons conservent le droit de conclure, avec les États étrangers, des traités sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et la police ; néanmoins, ces traités ne doivent rien contenir de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres cantons.

### **Article 10**

Les rapports officiels entre les cantons et les gouvernements étrangers ou leurs représentants ont lieu par l'intermédiaire du Conseil fédéral.

Toutefois, les cantons peuvent correspondre directement avec les autorités inférieures et les employés d'un État étranger, lorsqu'il s'agit des objets mentionnés à l'article précédent.

### **Article 22**

La Confédération a le droit d'établir une Université suisse et une École polytechnique.

### **Article 23**

Ce qui concerne les péages (douanes) relève de la Confédération.

### **Article 24**

La Confédération a le droit, moyennant une indemnité, de supprimer en tout ou en partie les péages sur terre ou sur eau, les droits de transit, de chaussée et de pontonnage ; (...)

La Confédération pourra percevoir, à la frontière suisse, des droits d'importation, d'exportation et de transit. (...)

### **Article 26**

Le produit des péages fédéraux sur l'importation et le transit sera employé comme suit :

a. Chaque Canton recevra quatre batz par tête de sa population totale, d'après le recensement de 1838. (...)

### **Article 29**

Le libre achat et la libre vente des denrées, du bétail et des marchandises proprement dites, ainsi que des autres produits du sol et de l'industrie, leur libre entrée, leur libre sortie et leur libre passage d'un Canton à l'autre, sont garantis dans toute l'étendue de la Confédération. (...)

### **Article 33**

La Confédération se charge de l'administration des postes dans toute la Suisse, conformément aux prescriptions suivantes :  
(...)

### **Article 36**

La Confédération exerce tous les droits compris dans la régale des monnaies. Les cantons cessent de battre monnaie ; le numéraire est frappé par la Confédération seule. (...)

### **Article 37**

La Confédération introduira l'uniformité des poids et mesures dans toute l'étendue de son territoire, en prenant pour base le concordat fédéral touchant cette matière.

### **Article 41**

La Confédération suisse garantit à tous les Suisses de l'une des confessions chrétiennes le droit de s'établir librement dans toute l'étendue du territoire suisse conformément aux dispositions suivantes :

1° Aucun Suisse ne peut être empêché de s'établir dans un Canton quelconque s'il est muni des pièces authentiques suivantes :

a. D'un acte d'origine ou d'une autre pièce équivalente ;

b. D'un certificat de bonnes moeurs ;

c. D'une attestation qu'il jouit des droits civiques et qu'il n'est point légalement flétri.

Il doit de plus, s'il en est requis, prouver qu'il est en état de s'entretenir lui et sa famille, par sa fortune, sa profession ou son travail.

Les Suisses naturalisés doivent, de plus, produire un certificat portant qu'ils sont, depuis cinq ans au moins, en possession d'un droit de cité cantonal.

2° Le Canton dans lequel un Suisse établit son domicile ne peut exiger de lui un cautionnement ni lui imposer aucune autre charge particulière pour cet établissement.

3° Une loi fédérale fixera la durée du permis d'établissement, ainsi que le maximum de l'émolument de chancellerie à payer au Canton pour obtenir ce permis.

4° En s'établissant dans un autre Canton, le Suisse entre en jouissance de tous les droits des citoyens de ce Canton, à l'exception de celui de voter dans les affaires communales et de la

participation aux biens des communes et des corporations. En particulier la liberté d'industrie et le droit d'acquérir au d'aliéner des biens-fonds lui sont assurés conformément aux lois et ordonnances du Canton, lesquelles doivent, à tous ces égards, traiter le Suisse domicilié à l'égal du citoyen du Canton.

5° Les communes ne peuvent imposer à leurs habitants appartenant à d'autres Cantons des contributions ou charges communales plus fortes qu'à leurs habitants appartenant à d'autres communes de leur propre Canton.

6° Le Suisse établi dans un autre Canton peut en être renvoyé :

a. Par sentence du juge en matière pénale ;

b. Par ordre des autorités de police s'il a perdu ses droits civils et a été légalement flétri ; si sa conduite est contraire aux mœurs, s'il tombe à la charge du public, ou s'il a été souvent puni pour contravention aux lois ou règlements de police.

[Article modifié par la votation du 14 janvier 1866 : à la première phrase, suppression des mots : « de l'une des confessions chrétiennes».]

#### **Article 44**

Le libre exercice du culte des confessions chrétiennes reconnues est garanti dans toute la Confédération.

Toutefois les Cantons et la Confédération pourront toujours prendre les mesures propres au maintien de l'ordre public et de la paix entre les confessions.

#### **Article 49**

Les jugements civils définitifs rendus dans un Canton sont exécutoires dans toute la Suisse.

#### **Article 54**

Il ne pourra être prononcé de peine de mort pour cause de délit politique.

(...)